



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 26/01/2024

\*\*\*Procès-verbal N°09\*\*\*

(Electroniquement)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 26881922 du 16/12/2023**

**Championnat U15 D2**

**Ent. COC/Passais/And 2 contre Ent. Putanges/Magny**

### **Réclamation d'après match de l'entente Putanges/Magny**

- Réserve déposée par courriel le 16/12/2023: « Je soussigné Laurent MORVAN, licence 2545627420, dirigeant de L'entente Putanges/Magny, pose réserve sur la participation à la rencontre de ce jour, des joueurs suivants, de l'Ent.coc/Passais/And2: Delangle Mathis licence 2548003401, Nativel Lenny licence 9602440449, Roger Nathael licence 2547545800, Gey Nohlan licence 2548147795, Cordelois Enzo licence 2548201673, ces joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce week-end ».

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Prenant note de la réserve déposée par courriel.

- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club de Putanges Le Lac pris en réclamation suivant l'Article 187-1 des RG de la FFF, sur la participation des joueurs DELANGLE Mathis, NATIVEL Lenny, ROGER Nathael, GEY Nohlan et CORDELOIS Enzo de l'entente COC/PASSAIS/AND 2.

- Considérant que cette réclamation déposée respecte les dispositions prévues par l'Article 142 des RG de la FFF.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'entente COC/Passais/And 2 a été informé de cette procédure de réclamation par courriel du DOF en date du 11/01/2024.
- Constatant que le club de l'entente COC/Passais/And 2 n'a formulé aucune observation dans le délai réglementaire.
- Constatant que la demande de rapport complémentaire à l'arbitre M.TATON Erwan par courriel du DOF en date du 11/01/2023, est restée sans réponse.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'entente COC/PASSAIS/AND 1 évoluant en Championnat U15 D1.
- Attendu que l'équipe COC/PASSAIS/AND 1 a disputé le 02/12/2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS LA SELLE LA FORGE 1 et comptant pour le Championnat U15 D1, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Attendu que les joueurs suivants de l'équipe COC/PASSAIS/AND 2, DELANGLE Mathis licence 2548003401, NATIVEL Lenny licence 9602440449, ROGER Nathael licence 2547545800, GEY Nohlan licence 2548147795 et CORDELOIS Enzo licence 2548201673 figurant sur la FMI cité en rubrique, ont participé au dernier match avec l'équipe supérieure COC/PASSAIS/AND 1.
- Attendu que l'équipe COC/PASSAIS/AND 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était irrégulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Article 167-2 :** *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

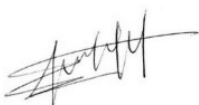
**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de l'Entente COC/PASSAIS/AND 2, sur le score de 0/1 et l'équipe de l'Entente Putanges/Magny conserve 0 point acquis et 1 but marqué suivant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **De porter au débit de l'équipe de l'Entente COC/PASSAIS/AND, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**



**Bruno BECHET**

